

**Examen du DMN – Session 2020****ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ****Droit de la famille**

3 septembre 2020 - 14h à 18h

*Sont autorisés tous les codes et documents figurant sur la liste émise par la direction nationale de l'INFN*

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets au choix.

### Sujet 1

Madame Hachez est née en 1927. Elle s'était mariée avec Paul en 1947. Trois enfants sont issus de l'union : Marion, Martine et Martin. Ce dernier est décédé en 2019 des suites d'un accident de moto. Il n'était pas marié mais avait un enfant – Marc – né en 2015. Marc vit avec sa mère.

Monsieur et Madame Hachez n'ont jamais établi de convention matrimoniale. Ils se sont toutefois consentis des donations de biens à venir par actes notariés reçus durant l'année 2007. Celles-ci prévoient notamment : « si « le donateur » ne laisse pas de descendant héritier à réserve, cette donation sera de la toute propriété des biens qui composeront sa succession. En cas d'existence de descendants héritiers à réserve, la donation sera de la quotité disponible entre époux en vigueur au jour du décès. Le choix, s'il y a lieu, appartiendra au survivant, qui pourra attendre jusqu'au partage pour exercer son option, sauf si les héritiers le mettent en demeure d'opter après écoulement d'un délai de quatre mois à compter du décès. Si « le donataire » n'exprime pas son option à la suite de cette mise en demeure ou s'il décède sans avoir opté, il sera censé l'avoir fait pour la quotité disponible entre époux en usufruit. La quotité disponible sera calculée sur une masse formée conformément à la loi. »

Paul est décédé le 14 juillet 2020 des suites du covid-19. Il n'avait pas établi de testament.

Depuis 2010, Madame Hachez est atteinte de la maladie d'Alzheimer. En 2017, elle a dû être placée en établissement spécialisé, où elle séjourne en permanence depuis. Aucune mesure de protection juridique n'a encore été mise en place. Outre Paul qui était resté très proche de son épouse, Martine a toujours été aux côtés de sa mère depuis le début de sa maladie. Elle accepterait volontiers de la représenter dans l'avenir et de s'occuper de ses intérêts. D'ailleurs, elle habite à quelques kilomètres de l'établissement où est sa mère. Cela arrangerait bien Marion dont la résidence est éloignée de celle de ses parents.

Les époux Hachez étaient propriétaires d'une maison à usage d'habitation, acquise en 1970, laquelle constitue le logement de la famille. Madame Hachez n'y est plus revenue depuis son placement

médical. Paul y a vécu jusqu'à son décès. Outre la maison, ils n'étaient titulaires que d'un compte bancaire joint dont l'actif est modeste. Toutefois, il n'y a pas de passif important.

Marion et Martine s'entendent bien entre elles. Même si elles ne les voient pas souvent, leurs relations avec leur neveu et sa mère sont bonnes.

Les deux enfants du défunt souhaitent que leur mère termine ses jours dans les meilleures conditions matérielles et médicales dans l'établissement qui l'accueille depuis quelques années. Afin de financer l'hébergement et le traitement de leur mère, les deux filles envisagent de vendre la maison familiale et d'utiliser le prix à cette fin. La mère de Marc ne s'opposera pas à ce projet car elle sait qu'il aurait été également celui de Martin.

Vous rédigerez une consultation visant à préparer le règlement de la succession de Paul. Vous exposerez également dans quelles conditions la vente de la maison pourra être réalisée. Vous prendrez en compte l'état personnel de Madame Hachez dans la perspective du règlement de la situation juridique exposée.

\*\*\*

## Sujet 2

M. Albert LEPOUX et Mme Charlotte COTTOZ, respectivement dirigeant d'une société de textile et commerçante, se sont mariés le 15 décembre 1991 à la mairie de GRENOBLE. Préalablement à leur union il avait été établi un contrat de mariage suivant acte notarié, aux termes duquel ils ont choisi pour régime matrimonial la communauté de biens réduite aux acquêts et listé quelques biens leur appartenant respectivement.

Sensibilisés par les affirmations de leur fils, étudiant en droit, ils s'inquiètent des conséquences du décès éventuel de l'un d'eux et ont pris rendez-vous avec Maître HANDEUX, notaire. Pour faire le point sur leur situation, celui-ci leur propose de procéder à une liquidation fictive de leurs droits existants dans la communauté, telle qu'elle se présente à ce jour. (*Pour les besoins de cette simulation il est considéré que la communauté est dissoute par le décès du mari*).

Au jour du mariage et aux termes de la liste figurant au contrat de mariage :

Monsieur Albert LEPOUX possédait :

1. Un ensemble de meubles de collection assortis décrits et estimés au contrat à 8 855,42 Fr. Il est toujours en possession de ces meubles, qui ornent le domicile familial et représentent aujourd'hui une valeur de 6025,00 euros.
2. Un portefeuille de valeurs mobilières évalué au contrat à 12 000,00 Fr. Ces valeurs ont été aliénées en bourse pour 18 000,00 € sans que Monsieur Albert LEPOUX ne procède au remploi de ces sommes.

Quant à Madame Charlotte COTTOZ, à la date du mariage elle possédait 50 parts sociales dans la société à responsabilité limitée qu'elle a constituée en 1985 avec sa sœur pour l'exploitation de leur magasin de prêt-à-porter. Chaque part sociale de la SARL « LES FRANGINES » représente à ce jour une valeur de 1 200,00 €.

Monsieur Albert LEPOUX a par la suite recueilli dans la succession de son père un appartement situé à RENNES, actuellement en location, et dont l'évaluation est la suivante :

- Dans l'état où il se trouvait au jour du décès de son père, 150 000,00 € ;

- Dans l'état où il se trouve aujourd'hui la valeur est de 160 000,00€ après aménagement récent de la petite terrasse dont dispose l'appartement, et ce au moyen d'une dépense de 3 050,00 € réalisée par Albert LEPOUX dans le but d'améliorer le rendement locatif du bien. En effet, après plusieurs semaines de confinement au printemps 2020 il lui paraissait important d'aménager et d'embellir le seul espace extérieur de cet appartement. Sans cet investissement le bien aurait vraisemblablement toujours la même valeur que lors du décès de son père.

Il y a quelques années, au cours du mariage, Madame Charlotte COTTOZ a décidé de créer une nouvelle boutique. Craintive quant à l'avenir du prêt-à-porter, elle a souhaité diversifier ses activités. Madame COTTOZ demeure associée de la SARL « LES FRANGINES » mais sa sœur continuera seule la gestion du magasin de prêt-à-porter. De son côté Madame COTTOZ a ouvert une boutique spécialisée dans la vente de produits végétariens et végan. Elle a signé un bail en son nom personnel et a aménagé son commerce. À cette fin elle avait alors emprunté une somme de 18295,00€. À ce jour, il lui reste 4 600,00 € à rembourser.

Toujours en cours d'union, Madame Charlotte COTTOZ a recueilli dans la succession de sa mère des valeurs mobilières qui existent et sont en dépôt en banque à son nom. Elles représentaient au décès une valeur de 15 000,00 € ; actuellement, elles représentent une valeur de 22 000,00 €.

Madame Charlotte COTTOZ a également recueilli dans la succession de son père un petit terrain sis à SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Elle a récemment vendu ce terrain 11 700,00 € et a profité de la perception de cette somme pour embellir son commerce de vente de produits végétariens et végan.

À ce jour, l'activité est valorisée à 44 000,00 €, étant précisé que celui-ci ne vaudrait que 31 000,00 € sans les améliorations apportées.

Au cours du mariage, divers contrats d'assurance-vie mixtes ont été souscrits :

- 1<sup>er</sup> contrat : ce contrat a été souscrit par Monsieur Albert LEPOUX au moyen de primes d'un montant total de 8 400,00 €. Le bénéficiaire désigné en cas de décès est « *le conjoint survivant, à défaut les enfants du souscripteur* ». Valeur de rachat à ce jour : 13 000,00 €.
- 2<sup>e</sup> contrat : ce contrat a été souscrit par Monsieur Albert LEPOUX au moyen de primes d'un montant de 23 000,00 €. Les bénéficiaires désignés en cas de décès sont « *ses enfants* ». Valeur de rachat du contrat à ce jour : 32 490,00 €.
- 3<sup>e</sup> contrat : ce contrat a été souscrit par Madame Charlotte COTTOZ au moyen de primes d'un montant total de 7 300,00 €. Le bénéficiaire désigné en cas de décès est « *son conjoint survivant, à défaut les enfants du souscripteur* ». Valeur de rachat à ce jour : 2 200,00 €.

En outre, les époux informent leur notaire que leur patrimoine est composé des biens suivants :

- un appartement situé à GRENOBLE valorisé 400 000,00 €, il s'agit de leur résidence principale acquise ensemble durant le régime matrimonial ;
- le mobilier meublant valorisé 10 000,00 € ;
- un solde de comptes bancaires au nom du mari de 37 245,00 € ;
- un solde de comptes bancaires au nom de l'épouse de 32 833,00 € ;
- une voiture familiale immatriculée au nom de l'époux, d'une valeur de 16 295,00 € ;
- un studio à IVRY-SUR-SEINE acquis par l'époux au cours du mariage et d'une valeur de 84 000,00 € ;
- des actions de la société par actions simplifiée (SAS) dirigée par l'époux, inscrites à son nom et d'une valeur totale de 225 000,00€.

Le passif présenté par les époux est le suivant :

- l'emprunt restant dû pour la voiture de Monsieur : 5 084,00 € ;
- diverses dettes fiscales à acquitter (impôts locaux, solde d'impôt sur le revenu, etc.) : 2 728,00 € ;
- une facture du principal fournisseur de la boutique alimentaire de Madame : 3 527,00 €.

Vous présenterez la liquidation du régime matrimonial afin de parvenir à établir une simulation des droits théoriques des parties. *(La proposition des attributions et du calcul d'une éventuelle soulte est facultative)*

En outre, au cours de vos développements, vous répondrez aux questions suivantes que se posent les époux :

- Monsieur envisage de vendre l'appartement d'IVRY-SUR-SEINE et de céder les actions de la SAS pour profiter de la retraite. Il souhaite réaliser ces opérations sans l'intervention de son épouse, rappelant au notaire que cette dernière n'était pas signataire de l'acte d'acquisition de l'appartement en 2005 et qu'il avait également signé les statuts constitutifs de sa société en 1998 sans que l'intervention de son épouse ne soit nécessaire.
- Madame envisage elle aussi de céder ses parts sociales de la SARL « LES FRANGINES » à sa sœur ; elle se pose également la question des pouvoirs relatifs à la signature d'un tel acte de cession.
- Au cours des échanges avec le notaire, la notion de « récompense » a été évoquée, les époux trouvent cela bien compliqué et vous interrogent sur le point de savoir s'il est possible de régler de manière définitive dès ce jour le sort de ces « créances entre époux », sans attendre la dissolution de leur régime par divorce ou par décès. En effet, ils s'entendent très bien et souhaitent éviter que ce point ne vienne compliquer les relations familiales par la suite.

Enfin, en guise de conclusion, vous leur présenterez succinctement vos préconisations éventuelles afin de renforcer la protection du conjoint survivant.

Consignes relatives à la forme :

La partie rédigée sera accompagnée d'un feuillet présentant l'aperçu liquidatif.